

**Arrêté de voirie
portant permission de voirie**

Le Maire de la commune d'AUBIET ;

VU la demande en date du 18 juillet 2019 par laquelle Madame Geneviève ANGELÉ demeurant 5 ter rue Alem Rousseau – 32 000 AUCH sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux « reprise du trottoir après raccord aux réseaux EU et EP, pose du compteur eau et d'une plaque en accord avec le SIAEP Aubiet-Marsan » sur le domaine public au « 2 route d'Auch » le long de la voie D 924 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants tout en préservant l'état initial de la chaussée.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières :

Les travaux énoncés dans la demande se feront dans la mesure du possible par fonçage horizontal afin de ne pas détériorer la chaussée.

Dans le cas où une ouverture de tranchée sur la chaussée est indispensable à la réalisation de ces travaux, le bénéficiaire s'engage à la remettre dans son état initial, et notamment :

- La nature de la chaussée : le revêtement, la composition et l'épaisseur de la chaussée seront remis conformément à son état initial. Les bordures, éléments de trottoir et caniveaux impactés par les travaux devront être remplacés.
- Le marquage au sol : tous les marquages supprimés, segmentés ou effacés à l'occasion des travaux devront être reproduits à l'identique.
- Fossés et busages : toutes les dispositions nécessaires devront être prises afin de garantir le libre écoulement des eaux.

En cas d'impossibilité relative aux prescriptions ci-dessus, le bénéficiaire est tenu d'informer les services compétents et d'obtenir leur accord préalable.

ARTICLE 3 – Disposition à prendre avant le commencement des travaux :

Le bénéficiaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du domaine public routier communal.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, ...) susceptibles d'endommager les chaussées et les trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces appartenant au domaine public routier communal dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 4 – Autorisation d'entreprendre – Ouverture de chantier :

La demande sera adressée, conformément à l'article L115-1 du Code de la voirie routière, aux maires de la ou des communes concernées. Le maire a deux mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Ils peuvent, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur. Il est autorisé à réglementer la circulation.

ARTICLE 6 – Ouverture et fin de chantier, récolement et délai de garantie :

L'ouverture de chantier est autorisée à partir du 20 juillet 2019, date du début du chantier précisée dans la demande de permission de voirie en date du 18 juillet 2019.

Dès l'achèvement des travaux le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux voies ou ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 7 – Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à AUBIET, le 19 juillet 2019



Le Maire,

Thierry LECARPENTIER

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution

La commune pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.